

## **CONVENTION FISCALE AVEC L'ALLEMAGNE**

**signée à Paris le 21 juillet 1959,**  
approuvée par la loi n° 61-713 du 7 juillet 1961  
(JO du 9 juillet 1961),  
ratifiée à Bonn le 4 octobre 1961  
et publiée par le décret n° 61-1208  
du 31 octobre 1961  
(JO du 8 novembre 1961  
Rectificatif au JO du 9 janvier 1962)

### **Protocole additionnel**

#### **Echange de lettres du 21 juillet 1959**

**et successivement modifiée par l'Avenant signé à Bonn le 9 juin 1969,**  
approuvé par la loi n° 69-1170 du 26 décembre 1969  
(JO du 28 décembre 1969),  
entré en vigueur le 8 octobre 1970 et publié par le décret n° 70-1067 du 17 novembre 1970  
(JO du 22 novembre 1970)

**par l'Avenant signé à Bonn le 28 septembre 1989,**  
approuvé par la loi n° 89-1016 du 31 décembre 1989  
(JO du 4 janvier 1990),  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et publié par le décret n° 90-987 du 5 novembre 1990  
(JO du 7 novembre 1990)

**et par l'Avenant signé à Paris le 20 décembre 2001**  
approuvé par la loi 2003-214 du 12 mars 2003  
(JO du 13 mars 2003)  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003 et publié par le décret n° 2003-898 du 15 septembre 2003  
(JO du 20 septembre 2003)

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET D'ÉTABLIR DES REGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE RECIPROQUES EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE AINSI QU'EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES PATENTES ET DE CONTRIBUTIONS FONCIERES (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne, Désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. le Docteur Gerhard Josef Jansen, ministre conseiller, chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## **Article 1er**

(1) La présente Convention a pour but de protéger les résidents de chacun des Etats contractants contre les doubles impositions qui pourraient résulter de la législation de ces Etats en matière d'impôts prélevés directement sur le revenu ou sur la fortune ou à titre de contribution des patentes ou de contributions foncières, par les Etats contractants, les Länder, les départements, les communes ou les associations de communes (même sous forme de centimes additionnels).

(2) Sont considérés comme impôts visés par la présente Convention :

1. En ce qui concerne la République française :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;
- b) Le versement forfaitaire applicable à certains bénéficiaires des professions non commerciales ;
- c) L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
- d) La contribution des patentes ;
- e) La taxe d'apprentissage ;
- f) La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- g) L'impôt de solidarité sur la fortune <sup>1</sup> ;

2. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- a) Die Einkommensteuer (impôt sur le revenu) ;
- b) Die Körperschaftsteuer (impôt sur les sociétés) ;
- c) Die Abgabe Notopfer Berlin (impôt " sacrifice pour Berlin ") ;
- d) Die Vermögensteuer (impôt sur la fortune) ;
- e) Die Gewerbesteuer (contribution des patentes) ;
- f) Die Grundsteuer (contribution foncière).

(3) La présente Convention s'applique à tous autres impôts analogues ou semblables par leur nature qui pourront être institués, après sa signature, dans l'un des Etats contractants ou dans un territoire auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 27.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants se mettront d'accord pour lever les doutes qui pourraient naître quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la Convention.

---

<sup>1</sup> Ainsi rédigé par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 28 septembre 1989.

## **Article 2**

(1) Pour l'application de la présente Convention :

- 1. Le terme " France ", employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).
- 2. Le terme " République fédérale ", employé dans un sens géographique, désigne le territoire d'application de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

3. Le terme " personne " désigne :
- a) Les personnes physiques ;
  - b) Les personnes morales. Les groupements de personnes et les masses de biens qui, en tant que tels, sont soumis à l'imposition comme personnes morales, sont considérés comme personnes morales.
4. a) Au sens de la présente Convention, on entend par " résident d'un Etat contractant " toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.
- b) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa a ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous :
- (aa) Cette personne est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - (bb) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
  - (cc) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;
  - (dd) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- c) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa a ci-dessus une personne morale est résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. Il en est de même des sociétés de personnes et des associations qui, selon les lois nationales qui les régissent, n'ont pas la personnalité juridique.
5. Le siège de direction effective d'une entreprise, au sens de la présente Convention, est le lieu où se trouve le centre de la direction générale de l'affaire.
6. Le terme " entreprise allemande " désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la République fédérale.
- Le terme " entreprise française " désigne une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par un résident de la France.
- Les termes " entreprise de l'un des Etats contractants " et " entreprise de l'autre Etat contractant " désignent une entreprise allemande ou une entreprise française, selon les exigences du contexte.

7. Le terme " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

(aa) Un siège de direction ;

(bb) Une succursale ;

(cc) Un bureau ;

(dd) Une usine ;

(ee) Un atelier ;

(ff) Une mine, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

(gg) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

(aa) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(bb) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

(cc) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(dd) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

(ee) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa e ci-après - est considérée comme " établissement stable " dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

f) Le fait qu'une société résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Le terme " autorités compétentes " au sens de la présente Convention désigne, en ce qui concerne la France, le ministère des finances (direction générale des impôts) et, en ce qui concerne la République fédérale, le ministère fédéral des finances.

(2) Pour l'application de la présente Convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette Convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette Convention.

### **Article 3**

(1) Les revenus provenant des biens immobiliers (y compris les accessoires ainsi que le cheptel mort ou vif des entreprises agricoles et forestières) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) La notion de bien immobilier se détermine d'après les lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré.

(3) Pour l'application du présent article, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits d'usufruit sur les biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol sont considérés comme biens immobiliers, mais les navires ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent aussi aux revenus procurés par l'exploitation directe, par la location ou l'affermage, ainsi que par toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers, y compris les revenus provenant des entreprises agricoles et forestières. Elles s'appliquent également aux bénéfices résultant de l'aliénation de biens immobiliers.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) s'appliquent également aux revenus des biens immobiliers d'entreprises autres que les entreprises agricoles et forestières ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

### **Article 4**

(1) Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue de telles opérations commerciales, l'impôt peut être perçu sur les bénéfices de l'entreprise dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable. Cette fraction des bénéfices n'est pas imposable dans le premier mentionné des Etats contractants.

(2) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sont attribués à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu s'attendre à réaliser s'il avait constitué une entreprise autonome exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant comme une entreprise indépendante avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

(3) Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de droit civil, de société en nom collectif ou de société en commandite simple ainsi que les participations aux bénéfices d'une " société de fait ", d'une " association en participation " ou d'une " société civile " de droit français ne sont imposables que dans l'Etat où l'entreprise en question a un établissement stable, mais en proportion seulement des droits de cet associé dans les bénéfices dudit établissement.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aussi bien aux revenus provenant de l'administration et de la jouissance directes qu'aux revenus acquis au moyen de la location ou toutes autres formes d'utilisation de l'entreprise industrielle ou commerciale ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'aliénation de l'ensemble de l'entreprise, d'une participation dans l'entreprise, d'une partie de l'entreprise ou d'un objet utilisé dans l'entreprise.

(5) Aucune fraction des bénéfices réalisés par une entreprise dans l'un des Etats contractants n'est attribuée à un établissement stable situé dans l'autre Etat du fait que l'entreprise a simplement acheté des marchandises dans cet autre Etat.

(6) Le bénéfice provenant de l'activité d'un établissement stable est déterminé essentiellement d'après le résultat du bilan de cet établissement. Il doit être fait état de toutes les dépenses imputables à l'établissement, y compris une quote-part des frais généraux de l'entreprise. Dans certains cas, aux fins de déterminer le bénéfice, il peut être procédé à une répartition du bénéfice total de l'entreprise ; en ce qui concerne les entreprises d'assurance, il convient de prendre pour base, en pareil cas, le rapport existant entre le montant des primes encaissées par l'établissement et l'ensemble des primes encaissées par l'entreprise.

(7) Le paragraphe (1) s'applique par analogie à la contribution des patentes (Gewerbesteuer) perçue sur une autre base que le bénéfice commercial.

(8) Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de répartition des bénéfices de l'entreprise, à défaut d'une comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

(9) Les paragraphes (1) et (3) ne peuvent être interprétés comme interdisant à l'un des Etats contractants d'imposer, conformément à la présente Convention, les revenus provenant de sources situées sur son territoire et bénéficiant à une entreprise de l'autre Etat contractant (revenus de biens immobiliers, dividendes), au cas où ces revenus ne peuvent être attribués à un établissement stable situé sur le territoire de l'Etat désigné en premier lieu.

#### **Article 5**

Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction ou à la formation du capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou à la formation du capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

#### **Article 6**

(1) Les bénéfices de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

(2) Les bénéfices de l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

(3) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure se trouve à bord d'un navire ou d'un bateau, il est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau. A défaut de port d'attache dans l'un des Etats contractants, le siège de la direction effective est réputé situé dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est le résident.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie à la contribution des patentes (Gewerbesteuer), perçue sur une autre base que le bénéfice commercial.

## Article 7

(1) Les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société de capitaux ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est le résident.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand la participation cédée fait partie de l'actif d'un établissement stable que le cédant possède dans l'autre Etat. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

## Article 1<sup>1</sup>

Les sociétés résidentes de la République fédérale qui possèdent en France un établissement stable ne sont pas soumises à l'impôt de distribution visé à l'article 115 *quinquies* du Code général des impôts.

---

<sup>1</sup> Ainsi rédigé par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 9 juin 1969.

## Article 9<sup>2</sup>

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Chacun des Etats contractants conserve le droit de percevoir l'impôt sur les dividendes par voie de retenue à la source, conformément à sa législation. Toutefois, ce prélèvement ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

(3) <sup>3</sup>Par dérogation au paragraphe (2), les dividendes payés par une société de capitaux qui est un résident de France à une société de capitaux qui est un résident de la République fédérale et qui détient au moins 10 % du capital social de la première société ne peuvent pas être imposés en France.

(4) <sup>2</sup> Un résident de la République fédérale qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France obtient le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Les dispositions des paragraphes 2) et 3) lui sont applicables.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque les dividendes sont payés par une société de capitaux qui est un résident de la République fédérale à une société de capitaux qui est un résident de France et qui détient au moins 10 p. cent du capital de la première société, l'impôt prélevé à la source dans la République fédérale ne peut excéder :

- 10 p. cent du montant brut des dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1991 ;
- 5 p. cent du montant brut des dividendes mis en paiement à compter du 1er janvier 1992.

---

<sup>2</sup> Ainsi rédigé par les articles 2 des avenants du 1<sup>er</sup> juin 1969 et 28 septembre 1989.

<sup>3</sup> Ainsi rédigé par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 20 décembre 2001.



(6) Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou droits de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, sont également considérés comme dividendes aux fins des paragraphes (2) à (5) :

- a) Les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident ; et
- b) En République fédérale :
  - les revenus qu'un " stiller Gesellschafter " tire de sa participation comme tel ;
  - les revenus provenant de " partiarische Darlehen ", de " Gewinnobligationen " et les rémunérations similaires liées aux bénéfices ainsi que les distributions afférentes à des parts dans un fonds d'investissement.

(7) Dans la mesure où les dispositions des articles 4 et 6 confèrent à la France le droit d'imposer les bénéfices des sociétés mentionnées au paragraphe (3) de l'article 4, les revenus provenant de ces bénéfices, qui sont regardés comme des dividendes au sens de la législation française, sont imposables selon les dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(8) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire des dividendes possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant et que les participations font partie de l'actif de cet établissement. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

(9) Les revenus visés au paragraphe (6), provenant de droits ou parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris les actions ou droits de jouissance et, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un " stiller Gesellschafter " tire de sa participation comme tel, ou d'un " partiarisches Darlehen " et de " Gewinnobligationen ") qui sont déductibles pour la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, selon la législation de cet Etat.

## **Article 10**

(1) Les intérêts et autres produits des obligations, bons de caisse, prêts et dépôts ou de toutes autres créances, assortis ou non de garanties hypothécaires, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand le bénéficiaire des intérêts ou autres produits possède dans l'autre Etat contractant un établissement stable et que la créance fait partie de l'actif de cet établissement. Dans ce cas, l'article 4 est applicable.

## **Article 11**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les tantièmes, jetons de présence et autres allocations attribués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ou aux membres d'organes analogues et qui leur sont alloués en leur dite qualité ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Chacun des Etats contractants conserve le droit de percevoir l'impôt sur les revenus visés au paragraphe (1) par voie de retenue à la source, conformément à sa législation.

(3) Les rémunérations que les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent en une autre qualité entrent selon leur nature dans les prévisions de l'article 12 ou de l'article 13.

## **Article 12**

(1) Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et tous les revenus du travail autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

(2) Une profession libérale n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des Etats contractants que dans le cas où le contribuable y utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière. Cette condition n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de manifestations publiques de l'activité indépendante d'artistes, de professionnels du sport ou du spectacle, de conférenciers ou autres personnes.

(3) L'article 4, paragraphe (4), s'applique par analogie.

## **Article 13 <sup>1</sup>**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, les revenus provenant d'un travail dépendant ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Sont considérés notamment comme revenus provenant d'un travail dépendant, les appointements, traitements, salaires, gratifications ou autres émoluments, ainsi que tous les avantages analogues payés ou alloués par des personnes autres que celles visées à l'article 14.

(2) Les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise. Si cet Etat ne perçoit pas d'impôt sur lesdites rémunérations, celles-ci sont imposables dans l'Etat contractant dont les bénéficiaires sont les résidents.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux étudiants résidents de l'un des Etats contractants qui sont occupés à titre onéreux par une entreprise de l'autre Etat contractant au maximum 183 jours dans le courant d'une année civile afin d'acquérir la formation pratique nécessaire. Les revenus provenant d'une telle activité ne sont imposables que dans l'Etat dont l'étudiant est le résident.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée, et
2. Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
3. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur a dans l'autre Etat.

---

<sup>1</sup> Les paragraphes (4) à (7) ont ainsi été rédigés par l'article 3 de l'avenant du 28 septembre 1989.

- (5) a) Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant où elles rentrent normalement chaque jour ne sont imposables que dans cet autre Etat ;
- b) La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend les communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 20 kilomètres ;
- c) Le régime prévu au a est également applicable à l'ensemble des personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière et qui travaillent dans les communes allemandes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 30 kilomètres.
- (6) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (4), les rémunérations qu'un salarié résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'un contrat qu'il a conclu avec un professionnel du travail intérimaire sont imposables dans cet autre Etat. Ces rémunérations sont aussi imposables dans l'Etat dont le salarié est un résident. Selon leur droit interne, les Etats contractants peuvent exiger du loueur ou du preneur le paiement de l'impôt applicable à ces rémunérations ou les en tenir responsables.
- (7) Au sens du présent article, l'expression " travail dépendant " inclut notamment les fonctions de direction ou de gérance exercées dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés.
- (8) Les pensions de retraite privées et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

#### **Article 14**

- (1) Les traitements, salaires et rémunérations analogues, ainsi que les pensions de retraite versés par un des Etats contractants, un Land ou par une personne morale de droit public de cet Etat ou Land à des personnes physiques résidents de l'autre Etat en considération de services administratifs ou militaires actuels ou antérieurs, ne sont imposables que dans le premier Etat. Toutefois, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque les rémunérations sont allouées à des personnes possédant la nationalité de l'autre Etat sans être en même temps ressortissants du premier Etat ; en ce cas, les rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont les résidents.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1), phrase 1, sont également applicables :
1. Aux sommes versées au titre des assurances sociales légales ;
  2. Aux pensions, rentes viagères et autres prestations, périodiques ou non, versées par l'un des Etats contractants, un Land ou une autre personne morale de droit public de cet Etat ou Land en raison de dommages subis du fait des hostilités ou de persécutions politiques.
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux rémunérations versées au titre de services rendus à l'occasion d'une activité commerciale ou industrielle exercée, à des fins lucratives, par l'un des deux Etats contractants, un Land ou une personne morale de droit public de cet Etat ou Land.

## **Article 15**

(1) Les redevances et autres rémunérations pour l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques, de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou de modèles, de plans, de procédés ou de formules secrets ou de tous biens ou droits analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

(2) Sont traités comme les redevances, les droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

(3) Ne sont pas considérés comme redevances les paiements variables ou fixes pour l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

(4) Le paragraphe (1) s'applique également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens et droits mentionnés aux paragraphes (1) et (2).

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant dont proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus.

## **Article 16**

Les professeurs ou instituteurs résidents de l'un des Etats contractants qui, au cours d'un séjour provisoire d'un maximum de deux ans, perçoivent une rémunération pour une activité pédagogique exercée dans une université, une école supérieure, une école ou un autre établissement d'enseignement dans l'autre Etat ne sont imposables au titre de cette rémunération que dans le premier Etat.

## **Article 17**

Les étudiants, apprentis et stagiaires de l'un des Etats contractants qui séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y faire leurs études ou d'y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides d'origine étrangère qu'ils reçoivent sous forme d'allocation d'entretien, d'étude ou de formation.

## **Article 18**

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire de ces revenus est résident.

## **Article 19 <sup>1</sup>**

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 3 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

---

<sup>1</sup> Ainsi rédigé par l'article 4 de l'avenant du 28 septembre 1989.

(2) La fortune constituée par des actions ou des parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés dans un des Etats contractants ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

(3) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers rattachés à une installation permanente dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

(4) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

(5) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune d'une personne physique résidente de France qui a la nationalité allemande sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1er janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.

Si cette personne perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1er janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.

## **Article 20**<sup>1</sup>

(1) En ce qui concerne les résidents de la République fédérale, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c*, sont exclus de la base de l'imposition allemande les revenus provenant de France et les éléments de la fortune situés en France qui, en vertu de la présente Convention, sont imposables en France. Cette règle ne limite pas le droit de la République fédérale de tenir compte, lors de la détermination du taux de ses impôts, des revenus et des éléments de la fortune ainsi exclus.

b) En ce qui concerne les dividendes, les dispositions de l'alinéa *a* ne sont applicables qu'aux revenus nets correspondant aux dividendes versés par une société de capitaux qui est un résident de France à une société de capitaux qui est un résident de la République fédérale et qui détient au moins 10 % du capital social de la première société. Son également soumises à cette règle les participations dont les dividendes tomberaient sous le coup de la phrase précédente.

---

<sup>1</sup> Ainsi rédigé par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 20 décembre 2001.

c) L'impôt français perçu conformément à la présente Convention sur les dividendes autres que ceux visés à l'alinéa *b* ci-dessus ainsi que sur les revenus visés à l'article 11 et à l'article 13, paragraphe (6), qui proviennent de France est imputé, sous réserve des dispositions de la législation allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, sur l'impôt allemand afférent à ces mêmes revenus.

Les revenus mentionnés au paragraphe (7) de l'article 9 ne sont pas considérés comme des dividendes pour l'application du présent alinéa.

(2) En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Les bénéfices et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal à :

(aa) Pour les revenus visés à l'article 9, paragraphe (2), à un montant égal au montant de l'impôt payé en République fédérale, conformément aux dispositions de ce paragraphe. L'excédent éventuel est remboursé au contribuable selon les modalités prévues par la législation française en matière d'avoir fiscal ;

(bb) Pour les revenus visés à l'article 9, paragraphes (5) et (9), à l'article 11, paragraphe (2), et à l'article 13, paragraphe (6), au montant de l'impôt payé en République fédérale, conformément aux dispositions de ces articles. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

(cc) Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette disposition est notamment applicable aux revenus visés aux articles 3, 4, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphe (1), 12, paragraphe (1), 13, paragraphes (1) et (2), et 14.

b) Lorsqu'une société qui est un résident de France opte pour le régime d'imposition des bénéfices d'après des comptes consolidés englobant notamment les résultats de filiales résidentes de la République fédérale ou d'établissements stables situés en République fédérale, les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues par la législation française, dans le cadre de ce régime, pour l'élimination des doubles impositions.

c) La fortune imposable en République fédérale en application de l'article 19 est également imposable en France. L'impôt perçu en République fédérale sur cette fortune ouvre droit, au profit des résidents de France, à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en République fédérale, mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à cette fortune. Ce crédit est imputable sur l'impôt de solidarité sur la fortune dans les bases d'imposition duquel la fortune en cause est comprise.

(3) Lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne affecte des revenus provenant de France à des distributions de dividendes, les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la perception d'une imposition compensatoire sur les montants distribués, au titre de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne.

## Article 21

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2) Le terme " nationaux " désigne :

1. En ce qui concerne la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française ;
2. En ce qui concerne la République fédérale, tous les Allemands au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ;
3. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

(3) Les apatrides ne sont soumis dans un Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.

(4) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

(5) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

(6) Le terme " imposition " désigne dans le présent article les impôts de toute nature et dénomination.

- (7)<sup>1</sup>
- a) Les exemptions et réductions d'impôts sur les donations ou sur les successions prévues par la législation d'un des Etats contractants au profit de cet Etat, de ses Länder ou collectivités locales (dans le cas de la République fédérale d'Allemagne) ou de ses collectivités territoriales (dans le cas de la France) sont applicables aux personnes morales de même nature de l'autre Etat contractant.
  - b) Les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans l'un des Etats contractants et exerçant leur activité dans le domaine religieux, scientifique, artistique, culturel, éducatif, ou charitable bénéficient dans l'autre Etat contractant, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations ou autres avantages accordés, en matière d'impôts sur les donations ou sur les successions, aux entités de même nature créées ou organisées dans cet autre Etat.

Toutefois, ces exonérations ou autres avantages ne sont applicables que si ces entités bénéficient d'exonérations ou avantages analogues dans le premier Etat.

---

<sup>1</sup> Paragraphe créé par l'article 6 de l'avenant du 28 septembre 1989.

## **Article 22**

(1) Les Etats contractants se prêteront mutuellement une assistance administrative et juridique en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts visés à l'article 1er.

(2) A cette fin, les Etats contractants conviennent que leurs autorités compétentes échangeront notamment les renseignements d'ordre fiscal dont elles disposent ou qu'elles peuvent se procurer conformément à leur législation et qui leur seraient nécessaires pour l'application de la présente Convention ainsi que pour éviter l'évasion fiscale. Ces renseignements conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées, en vertu des dispositions légales, de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

(3) Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir ou dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel. Les dispositions du présent article ne pourront pas non plus être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à ses dispositions ou à ses pratiques administratives. L'assistance pourra également être refusée lorsque l'Etat requis estimera qu'elle serait de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou qu'elle porterait atteinte à ses intérêts généraux.

(4) Si l'Etat contractant qui reçoit les renseignements constate qu'ils ne sont pas conformes aux faits, l'autorité compétente de cet Etat, pour autant qu'elle estime qu'une telle mesure est possible et présente quelque intérêt pour l'autre Etat, renverra le plus tôt possible les documents reçus à l'autorité compétente de l'autre Etat en lui indiquant les motifs du renvoi et en lui faisant part des faits tels qu'elle les aura constatés.

## **Article 23**

(1) Les Etats contractants se prêteront mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois de l'Etat demandeur.

(2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

(3) Au vu de ces documents, l'Etat requis procède aux significations et aux mesures de recouvrement et de perception conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat.

(4) En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation de celui-ci autorise.

## **Article 24**

(1) Les dispositions particulières ci-après sont applicables aux membres des représentations diplomatiques et consulaires des deux Etats contractants.

Ces membres ne seront assujettis aux impôts visés à l'article 1er, dans l'Etat auprès duquel ils sont accrédités, que pour les revenus spécifiés à l'article 3 et pour la fortune mentionnée à l'article 19-1, alinéas *a)* et *b)*, ou dans la mesure où l'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Cette disposition est également applicable aux personnes qui sont au service de ces représentations ou de leurs membres.



(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont applicables auxdites personnes que si elles ont la nationalité de l'Etat représenté et dans la mesure où elles n'exercent en dehors de leurs fonctions ou de leur service aucun métier ou commerce et aucune autre activité lucrative non point seulement occasionnelle dans l'autre Etat.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables aux consuls élus. Les consuls élus qui ne possèdent d'autre nationalité que celle de l'Etat représenté ne sont pas soumis aux impôts sur le revenu dans l'Etat où ils sont accrédités sur les émoluments qu'ils perçoivent à titre d'indemnité pour leurs fonctions consulaires.

(4) Lorsque, en vertu du présent article, les revenus ou la fortune ne sont pas imposés dans l'Etat où le représentant est accrédité, l'Etat représenté conserve le droit de les imposer.

(5) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux exemptions plus larges qui seraient éventuellement accordées aux agents diplomatiques et consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou de conventions particulières ; lorsque les agents dont il s'agit sont de ce fait exonérés, dans l'Etat où ils sont accrédités, des impôts sur le revenu ou sur la fortune, l'Etat représenté conserve le droit de les imposer.

### **Article 25**

(1) Toute personne qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner pour elle une double imposition en ce qui concerne les impôts visés à l'article 1er peut adresser une demande à l'Etat dont elle est le résident.

(2) Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter la double imposition.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendront pour éviter la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention ainsi que pour aplanir les difficultés ou les doutes auxquels l'application de la présente Convention pourrait donner lieu.

(4) S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, ceux-ci seront confiés à une commission mixte formée de représentants des administrations des Etats contractants désignés par les autorités compétentes.

### **Article 25 a<sup>1</sup>**

(1) Dans les cas visés à l'article 25, si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de vingt-quatre mois décompté à partir du jour de réception de la demande du ou des contribuables concernés, elles peuvent convenir de recourir à une commission d'arbitrage.

(2) Cette commission est constituée pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Etat contractant désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les autorités compétentes se sont entendues pour soumettre le cas à la commission d'arbitrage.

(3) Si les délais mentionnés au paragraphe (2) ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant peut inviter le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à procéder aux désignations requises.

(4) La commission d'arbitrage décide selon les règles du droit international et en particulier selon les dispositions de la présente Convention. Elle règle elle-même sa procédure. Le contribuable a le droit d'être entendu par la commission ou de déposer des conclusions écrites.

---

<sup>1</sup> Article ajouté par l'article 7 de l'avenant du 28 septembre 1989.

(5) Les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix de ses membres et ont force obligatoire. L'absence ou l'abstention d'un des deux membres désignés par les Etats contractants n'empêche pas la commission de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 25 b <sup>1</sup>**

(1) Lorsque dans un Etat contractant les dividendes, les intérêts, les redevances ou tout autre revenu, perçus par un résident de l'autre Etat contractant, sont imposés par voie de retenue à la source, les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit, pour le premier Etat, d'appliquer la retenue au taux prévu par sa législation interne. Cette retenue doit être remboursée, à la demande de l'intéressé, si et dans la mesure où elle est réduite ou supprimée par la Convention. Toutefois, le bénéficiaire peut demander l'application directe, au moment du paiement, des dispositions de la Convention lorsque la législation interne de l'Etat concerné le permet.

(2) Les demandes de remboursement doivent être présentées avant la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle les dividendes, intérêts, redevances ou autres revenus ont été payés.

(3) Les contribuables doivent joindre à toute demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe (1) une attestation de résidence certifiée par les services fiscaux de l'Etat contractant dont ils sont des résidents.

(4) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à un impôt visé à l'article 1er, paragraphe (2) 1-c ou paragraphe (2) 2-b, qui perçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant, peut demander globalement les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la Convention pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus dans l'O.P.C.V.M. par des résidents du premier Etat.

(5) Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, préciser les modalités d'application du présent article et définir, le cas échéant, d'autres procédures relatives aux réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention.

---

<sup>1</sup> Article ajouté par l'article 8 de l'avenant du 28 septembre 1989.

#### **Article 26**

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants arrêteront les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Convention.

(2) Ces mêmes autorités pourront, d'une commune entente, décider d'étendre les mesures d'assistance administrative et juridique prévues aux articles 22 et 23 à l'assiette et au recouvrement :

1. Des impôts visés à l'article 1er de la présente Convention et se rapportant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention ;
2. Des impôts et taxes autres que ceux visés à l'article 1er.

(3) <sup>1</sup> Les autorités compétentes s'entendront pour que les mesures prévues aux articles 8, 9 et 20 de la présente Convention ne bénéficient pas à des personnes qui ne seraient pas résidents de la République fédérale.

---

<sup>1</sup> Paragraphe créé par l'article 4 de l'avenant du 9 juin 1969.

## **Article 27**

(1) L'application des dispositions de la présente Convention pourra être étendue soit en totalité, soit en partie, avec les ajustements qui seraient éventuellement jugés nécessaires, à tout territoire dont la France assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de même nature que ceux faisant l'objet de ladite Convention.

(2) L'extension du champ d'application de la Convention, prévue au paragraphe (1), sera réalisée par un échange, entre les Etats contractants, de notes diplomatiques qui désigneront le territoire auquel s'appliqueront les dispositions étendues et préciseront les conditions de cette extension. Les dispositions étendues par l'échange de notes susvisé, en totalité ou en partie ou avec les ajustements éventuellement nécessaires, s'appliqueront au territoire désigné à compter inclusivement de la date qui sera spécifiée dans les notes.

(3) A tout moment, après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date effective d'une extension accordée en vertu des paragraphes (1) et (2), l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par avis écrit de cessation donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application des dispositions concernant l'un quelconque des territoires auxquels elles auraient été étendues ; dans ce cas, les dispositions cesseront d'être applicables à ce territoire à compter inclusivement du 1er janvier suivant la date de l'avis, sans toutefois qu'en soit affectée l'application desdites dispositions à la France et à tout autre territoire auquel elles auraient été étendues et qui ne serait pas mentionné dans l'avis de cessation.

(4) Lorsque les dispositions de la présente Convention cesseront d'être appliquées entre la France et la République fédérale, ces dispositions cesseront également de s'appliquer à tout territoire auquel elles auraient été étendues en vertu du présent article, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement de façon expresse par les Etats contractants.

(5) Pour l'application de la présente Convention dans tout le territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu, chaque fois que la Convention se réfère à la France, de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

## **Article 28**<sup>1</sup>

(1) La présente Convention doit trouver également à s'appliquer au Land de Berlin à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie au Gouvernement de la République française un avis contraire dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

(2) Pour l'application de la présente Convention au Land de Berlin toute référence à la République fédérale s'appliquera également à ce Land.

---

<sup>1</sup> L'article 9 de l'avenant du 28 septembre 1989 précise que l'avenant s'applique également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

## **Article 29**<sup>2</sup>

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bonn dans le plus bref délai.

---

<sup>2</sup> Conformément à son article 3 les dispositions de l'avenant du 20 décembre 2001 s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(2) Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

1. Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et autres produits visés aux articles 9, 10 et 11, dont la mise en paiement est intervenue depuis le 1er janvier 1958 ;
2. Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile 1957 ;
3. Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile 1957.

### **Article 30**

(1) La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

(2) A partir du 1er janvier 1962, chacun des Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat dans le courant des quatre premiers mois d'une année civile, par écrit et par la voie diplomatique, son intention d'y mettre fin. Dans ce cas, la Convention cessera de produire effet à partir du 1er janvier de l'année suivant la notification. Les dispositions de la Convention seront alors applicables pour la dernière fois :

- a) Aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et autres produits visés aux articles 9, 10 et 11 et dont la mise en paiement interviendra avant l'expiration de l'année civile précédant celle à compter de laquelle la Convention cessera de produire effet ;
- b) Aux autres impôts français établis au titre de l'année civile précédant celle à compter de laquelle la Convention cessera de produire effet ;
- c) Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile précédant celle à compter de laquelle la Convention cessera de produire effet.

### **Article 30 bis <sup>1</sup>**

(1) Les autorités compétentes de chaque Etat contractant sont tenues d'informer les autorités compétentes de l'autre Etat des modifications apportées à leur législation fiscale respective dans le domaine de l'imposition des sociétés et des revenus distribués. Cette information doit être donnée dès la promulgation de ces modifications.

(2) Les Etats contractants se concerteront pour apporter aux dispositions de la présente Convention les aménagements qui seraient rendus nécessaires par les modifications visées au paragraphe (1) ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Article ajouté par l'article 5 de l'avenant du 9 juin 1969.

### **Article 31**

La Convention franco-allemande du 9 novembre 1934, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, est abrogée. Les sursis aux recouvrements et poursuites accordés par l'un ou l'autre des Etats contractants dans les conditions prévues au paragraphe 15 du protocole final de cette Convention valent exemption définitive. Les dispositions de ladite Convention, en vertu desquelles ces sursis sont accordés, s'appliqueront pour la dernière fois :

1. Aux impôts perçus sur les revenus des valeurs mobilières, visés à l'article 9 de ladite Convention, dont la mise en paiement est intervenue antérieurement au 1er janvier 1958 ;
2. Aux autres impôts français perçus pour l'année civile 1956 ;
3. Aux autres impôts allemands perçus pour l'année civile 1956.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959, en deux originaux, chacun en langue française et l'autre en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

LOUIS JOXE

Pour la République fédérale d'Allemagne :

GERHARD JOSEF JANSEN

## PROTOCOLE

RELATIF A L'APPLICATION, EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES SUR LA FORTUNE, DE LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET D'ETABLIR DES REGLES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE RECIPROQUE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, AINSI QU'EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES PATENTES ET DE CONTRIBUTIONS FONCIERES.

En vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des contributions exceptionnelles sur la fortune (à l'exclusion des droits de succession) instituées et établies ou qui seront instituées et établies dans l'un des Etats contractants après le 31 décembre 1947 et avant le 1er janvier 1960, la République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues des dispositions additionnelles ci-après à la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières :

1. L'article 19 de la Convention s'applique, *mutatis mutandis*, aux contributions exceptionnelles sur la fortune susvisées, sous les réserves formulées dans les paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. En ce qui concerne un résident de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'article 19-1 de la Convention ne trouvent à s'appliquer que si ce résident, à la date du fait générateur de la contribution, possédait ou possède la nationalité française, sans posséder simultanément la nationalité allemande.
3. En ce qui concerne un résident de la République française, les dispositions de l'article 19-1 de la Convention ne trouvent à s'appliquer que si ce résident, à la date du fait générateur de la contribution, possédait ou possède la nationalité allemande, sans posséder simultanément la nationalité française.
4. Les dégrèvements auxquels peuvent donner lieu des dispositions du présent protocole additionnel doivent, sous peine de forclusion, être demandés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.
5. L'assistance juridique et administrative prévue par la Convention est prêtée également dans le domaine des contributions exceptionnelles sur la fortune visées ci-dessus.

Le présent protocole additionnel constitue partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le protocole additionnel et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959, en deux originaux, chacun en langue française et en langue allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

LOUIS JOXE

Pour la République fédérale d'Allemagne :

GERHARD JOSEF JANSEN

## ECHANGE DE LETTRES

Paris, le 21 juillet 1959.

*A Monsieur Gerhard Josef Jansen, chargé d'affaires de la République fédérale d'Allemagne à Paris.*

Monsieur le chargé d'affaires,

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, il m'apparaît nécessaire de préciser ce qui suit :

L'article 27, alinéa 1, de la Convention en date de ce jour prévoit que l'application de ses dispositions pourra, dans les conditions qu'il détermine, être étendue à tout territoire dont la France " assume les relations internationales ". Pour prévenir toute difficulté relative à l'interprétation de ces termes, il convient de préciser que leur emploi ne saurait impliquer, de la part des Hautes Parties contractantes, l'intention d'exclure la possibilité d'étendre le champ d'application de la Convention aux départements français non visés à l'article 2, aux territoires d'outre-mer de la République française et aux Etats membres de la Communauté.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre assentiment sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma haute considération.

Signé : LOUIS JOXE

AMBASSADE  
DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
PARIS

---

Paris, le 21 juillet 1959.

*A Monsieur Louis Joxe,  
ambassadeur de France, Paris.*

Monsieur l'ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

" Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, il m'apparaît nécessaire de préciser ce qui suit :

" L'article 27, alinéa 1, de la Convention en date de ce jour prévoit que l'application de ses dispositions pourra, dans les conditions qu'il détermine, être étendue à tout territoire dont la France " assume les relations internationales ". Pour prévenir toute difficulté relative à l'interprétation de ces termes, il convient de préciser que leur emploi ne saurait impliquer, de la part des Hautes Parties contractantes, l'intention d'exclure la possibilité d'étendre le champ d'application de la Convention aux départements français non visés à l'article 2, aux territoires d'outre-mer de la République française et aux Etats membres de la Communauté.

" Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre assentiment sur ce point. "

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : GERHARD JOSEF JANSEN

---



**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE  
D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS**

La République française et la République fédérale d'Allemagne

Désireuses de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 1**

*Successions et donations visées*

La présente Convention s'applique :

- a) aux successions des personnes domiciliées au moment de leur décès dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants et
- b) aux donations faites par des personnes domiciliées au moment de la donation dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants.

**Article 2**

*Impôts visés*

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur les successions et sur les donations perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques dans le cas de la République fédérale d'Allemagne ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de décès. Sont considérés comme impôts sur les donations les impôts perçus sur les mutations entre vifs du seul fait de la gratuité totale ou partielle de la mutation.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

- a) en ce qui concerne la France : les droits de mutation à titre gratuit, ci-après dénommés « impôt français » ;
- b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: l'impôt sur les successions et donations (Erbschaft- und Schenkungsteuer), ci-après dénommé « impôt allemand ».

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Ne sont pas considérés comme impôts sur les successions ou comme impôts de nature identique ou analogue au sens de la phrase précédente les impôts perçus sur le patrimoine d'une fondation ou d'une association en application du paragraphe 1, numéro 4, de l'article 1 et du paragraphe 1, numéro 4, de l'article 9 de la loi allemande relative à l'impôt sur les successions. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### **Article 3**

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) l'expression « Etat contractant » désigne suivant les cas la France ou la République fédérale d'Allemagne ; l'expression « Etats contractants » désigne la France et la République fédérale d'Allemagne ;
- b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) le terme « République fédérale d'Allemagne » désigne le territoire d'application de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne, y compris la zone - adjacente à la mer territoriale - des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, pour autant que la République fédérale d'Allemagne, conformément au droit international, y exerce des droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles ;
- d) l'expression « biens qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant » comprend tout bien dont la dévolution ou la mutation est, en vertu de la législation d'un Etat contractant, soumise à un impôt visé par la Convention ;
- e) l'expression « autorité compétente » désigne :
  - aa) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;
  - bb) dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le ministère fédéral des finances ou l'autorité à laquelle il a délégué ses pouvoirs.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### **Article 4**

#### *Domicile fiscal*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « personne domiciliée dans un Etat contractant » désigne toute personne dont la succession ou la donation est, en vertu de la législation de cet Etat, soumise à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes dont la succession ou la donation n'est soumise à l'impôt dans cet Etat que pour les biens qui y sont situés.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est domiciliée dans les deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme domiciliée dans l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une personne physique qui, au moment de son décès ou au moment où elle a effectué une donation, possédait la nationalité d'un Etat contractant sans posséder celle de l'autre Etat contractant et qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1, était domiciliée dans les deux Etats contractants est considérée comme domiciliée seulement dans le premier Etat, si elle avait l'intention manifeste de ne pas conserver indéfiniment son domicile dans l'autre Etat et si elle avait été domiciliée dans cet autre Etat au total moins de cinq ans au cours de la période de sept ans précédant immédiatement le moment du décès ou de la donation.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est domiciliée dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat où son siège de direction effective est situé.

## **Article 5**

### *Biens immobiliers*

1. Les biens immobiliers qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et sont situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés, étant entendu, toutefois, que les créances garanties par hypothèque ou autrement sur un immeuble ne sont pas considérées comme des biens immobiliers. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. L'expression « biens immobiliers » comprend aussi les actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif est constitué pour plus de la moitié, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, d'immeubles situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens. Ces actions, parts ou autres droits sont considérés comme situés dans l'Etat contractant où les immeubles sont situés. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou forestière ou à l'exercice par elle d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

4. Pour l'application du paragraphe 1, un immeuble est réputé faire partie de la succession ou de la donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant lorsqu'il appartient à des sociétés ou personnes morales dont le défunt ou le donateur, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et soeurs, détient plus

de la moitié des actions, parts ou autres droits, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise et aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

## Article 6

### *Biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe*

1. Sauf lorsqu'il s'agit de biens visés à l'article 7, les biens mobiliers d'une entreprise qui fait partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant, qui appartiennent à un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

4. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Les biens mobiliers qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et servent à l'exercice d'une profession libérale ou

d'autres activités de caractère indépendant, qui appartiennent à une base fixe située dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

## **Article 7**

### *Navires, bateaux et aéronefs*

1. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans le premier Etat. L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2. Les bateaux servant à la navigation intérieure, exploités par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans le premier Etat.

## **Article 8**

### *Biens mobiliers corporels*

Les biens mobiliers corporels, autres que les biens mobiliers visés aux articles 6 ou 7, qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et sont situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

## **Article 9**

### *Autres biens*

Les biens, quelle qu'en soit la situation, qui font partie de la succession ou d'une donation d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et qui ne sont pas visés aux articles 5, 6, 7 ou 8 ne sont imposables que dans cet Etat.

## **Article 10**

### *Déduction des dettes*

1. Les dettes qui ont leur contrepartie dans l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien de biens visés à l'article 5 sont déduites de la valeur de ces biens.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les dettes afférentes à un établissement stable visé au paragraphe 1 de l'article 6 ou à une base fixe visée au paragraphe 6 de l'article 6 sont déduites, suivant le cas, de la valeur de l'établissement stable ou de la base fixe.

3. Les dettes afférentes aux navires, bateaux et aéronefs visés à l'article 7 ainsi qu'aux biens mobiliers affectés à leur exploitation sont déduites de la valeur de ces navires, bateaux, aéronefs et biens mobiliers.

4. Les dettes afférentes aux biens mobiliers corporels visés à l'article 8 sont déduites de la valeur de ces biens.

5. Les autres dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 9.

6. Si une dette dépasse la valeur des biens dont elle est déductible dans un Etat contractant conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4, le solde est déduit de la valeur des autres biens imposables dans cet Etat.

7. Si les déductions visées aux paragraphes 5 ou 6 laissent un solde non couvert dans un Etat contractant, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

## **Article 11**

### *Elimination des doubles impositions*

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

a) Lorsque le défunt au moment du décès ou le donateur au moment de la donation était domicilié en France :

aa) La France impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession ou de la donation, y compris les biens qui sont imposables en République fédérale d'Allemagne conformément aux dispositions de la présente Convention, et accorde, sur cet impôt, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en République fédérale d'Allemagne pour les biens qui, à l'occasion du même événement et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en République fédérale d'Allemagne.

bb) La déduction visée au aa) ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée. Il est entendu que cette quote-part désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison des biens considérés est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit de la valeur nette de ces biens par le taux qui lui est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison des biens considérés est calculé par application d'un barème progressif, le produit de la valeur nette de ces biens par le taux résultant du rapport entre, d'une part, l'impôt effectivement dû à raison de la totalité des biens imposables selon la législation interne française et, d'autre part, la valeur nette de la totalité de ces biens.

b) Lorsque le défunt au moment du décès ou le donateur au moment de la donation n'était pas domicilié en France, l'impôt français sur les biens qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la Convention est calculé au taux correspondant à la totalité des biens imposables selon la législation interne française.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 9, lorsqu'un héritier, légataire ou donataire était domicilié en France au moment du décès du défunt ou au moment de la donation, la France peut imposer tous les biens reçus par cette personne et, conformément aux dispositions de la législation française concernant l'imputation de l'impôt étranger, elle impute sur l'impôt calculé selon sa législation l'impôt payé en République fédérale d'Allemagne sur tous les biens autres que ceux qui, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, sont imposables en France.

2. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

- a) Lorsque le défunt au moment du décès ou le donateur au moment de la donation était domicilié en République fédérale d'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de la législation allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, impute sur l'impôt calculé selon sa législation l'impôt payé en France sur les biens qui, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, sont imposables en France.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 9, lorsqu'un héritier, légataire ou donataire était domicilié en République fédérale d'Allemagne au moment du décès du défunt ou au moment de la donation, la République fédérale d'Allemagne peut imposer tous les biens reçus par cette personne et, conformément aux dispositions de la législation allemande concernant l'imputation de l'impôt étranger, elle impute sur l'impôt calculé selon sa législation l'impôt payé en France sur tous les biens autres que ceux qui, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, sont imposables en République fédérale d'Allemagne.

Le montant à imputer ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt allemand, calculé avant imputation, correspondant aux biens à raison desquels l'imputation doit être accordée. Par dérogation à ce qui précède, le montant à imputer ne peut excéder la fraction de l'impôt allemand, calculé avant imputation, correspondant à la part que représentent les biens immobiliers d'une société ou personne morale qui sont imposables en tout ou en partie en France conformément au paragraphe 4 de l'article 5 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article par rapport à la totalité de ses biens.

## **Article 12**

### *Non-discrimination*

1. Les dispositions relatives à la non-discrimination en matière d'impôts sur les successions et sur les donations sont celles de l'article 21 de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières (ensemble un Protocole) telle qu'amendée par les avenants du 9 juin 1969, du 28 septembre 1989 et du 20 décembre 2001 (ci-après dénommée « Convention fiscale »).

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention fiscale, il est entendu qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui a son domicile ou sa résidence dans un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui n'a pas son domicile ou sa résidence dans cet Etat, même si, s'agissant des personnes morales, sociétés de personnes ou associations, ces entités sont considérées, en application du paragraphe 2 de l'article précité, comme des nationaux de l'Etat contractant dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence.

## **Article 13**

### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première

notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prescrire conjointement ou séparément toutes règles ou formalités nécessaires ou appropriées pour l'application des dispositions de la Convention.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 1, 2, 3 et 4. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

## **Article 14**

### *Procédure d'arbitrage*

1. Dans les cas visés à l'article 13, si les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord amiable dans un délai de 24 mois décompté à partir du jour de réception de la demande du ou des contribuables concernés, elles peuvent convenir de recourir à une commission d'arbitrage.

2. Cette commission est constituée pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Etat contractant désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les autorités compétentes se sont entendues pour soumettre le cas à la commission d'arbitrage.

3. Si les délais mentionnés au paragraphe 2 ne sont pas respectés, et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant peut inviter le secrétaire général de la cour permanente d'arbitrage à procéder aux désignations requises.

4. La commission d'arbitrage décide selon les règles du droit international et en particulier selon les dispositions de la présente Convention. Elle règle elle-même sa procédure. Le contribuable a le droit d'être entendu par la commission ou de déposer des conclusions écrites.

5. Les décisions de la commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix de ses membres et ont force obligatoire. L'absence ou l'abstention d'un des deux membres désignés par les Etats contractants n'empêchent pas la commission de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article 15**

### *Echange de renseignements*



1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature et dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts mentionnés au paragraphe 1, ou par le contrôle de ceux-ci. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours des audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un autre Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre Etat peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

## **Article 16**

### *Assistance au recouvrement*

1. A la demande de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autre Etat contractant procède, sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 10, au recouvrement des créances fiscales du premier Etat conformément à la législation applicable pour le recouvrement de ses propres créances fiscales. L'expression « créance fiscale » désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, pénalités administratives et les frais de recouvrement ou de conservation y afférents, qui sont dus et non encore acquittés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui, à moins

que les autorités compétentes n'en soient convenues autrement, ne peuvent plus être contestées.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

4. A la demande de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autre Etat contractant prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance fiscale est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

5. La demande d'assistance administrative est accompagnée :

- a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la créance fiscale n'est pas contestée, et
- b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant, et
- c) de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.

6. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

7. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

8. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, conformément aux dispositions de la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 7 ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des actes ainsi accomplis.

9. Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'Etat requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'Etat requérant.

10. En tout état de cause, l'Etat requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

## **Article 17**

### *Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme domiciliée dans l'Etat accréditant, à condition que :

- a) conformément au droit international, sa succession ou la donation qu'elle a faite ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les biens situés en dehors de cet Etat, et que
- b) la totalité de la succession ou de la donation soit imposable dans l'Etat accréditant de la même façon que les successions ou donations de personnes domiciliées dans cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas :

- a) aux donations faites par des organisations internationales ou leurs organes, ou par leurs fonctionnaires, ou par des personnes membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente d'un Etat tiers, ni
- b) aux successions de ces fonctionnaires ou personnes,  
lorsque ces organisations, organes, fonctionnaires ou personnes se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et que leurs donations ou leurs successions ne sont pas soumises dans un Etat contractant au même régime fiscal que les donations ou les successions des personnes domiciliées dans cet Etat.

## **Article 18**

### *Protocole relatif à la Convention*

Le protocole ci-joint fait partie intégrante de la présente Convention.

## **Article 19**

### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention doit être ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés dès que possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour suivant l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions s'appliqueront aux successions de personnes décédées, et aux donations effectuées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

## **Article 20**

### *Durée et dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique. Dans ce cas, les dispositions de la Convention s'appliqueront pour la dernière fois aux successions de personnes décédées, ou aux donations effectuées, dans l'année civile au cours de laquelle la Convention aura été dénoncée.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006, en double exemplaire, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française

Pour la République fédérale d'Allemagne

**Protocole relatif à la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations**

Au moment de procéder, en date du 12 octobre 2006, à la signature de la Convention entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, la République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues des dispositions suivantes :

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3, il est entendu que, pour l'application de la Convention par un Etat contractant, le sens attribué à un terme ou une expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur le sens attribué à ce terme ou cette expression par les autres branches du droit de cet Etat.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, une personne possédant la nationalité allemande, qui, au moment du décès ou de la donation, séjournait hors de la République fédérale d'Allemagne depuis cinq ans au plus sans avoir de foyer d'habitation en République fédérale d'Allemagne est considérée comme domiciliée en République fédérale d'Allemagne au sens de la première phrase de ce paragraphe.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 5, il est entendu que la valeur des immeubles détenus par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales ne sont pris en compte qu'au prorata de la fraction des actions, parts ou autres droits attribuable au défunt ou au donateur.

4. En ce qui concerne l'article 8, le numéraire, les créances de toute nature, les actions et parts de sociétés ne sont pas considérés comme des biens mobiliers corporels.

En outre, l'article 8 ne s'applique pas aux biens mobiliers corporels qui font partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et qui, au moment du décès, se trouvaient sur le territoire de l'autre Etat contractant sans avoir vocation à y demeurer durablement. Dans ce cas, seul l'article 9 est applicable.

5. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que lorsqu'un Etat contractant, selon sa législation interne, impose un bien sur une fraction seulement de sa valeur, les dettes ne sont déduites qu'à proportion de cette fraction, nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de cet article.

6. Il est entendu que le paragraphe 2, dernière phrase, de l'article 11 ne s'applique pas lorsqu'en République fédérale d'Allemagne, la législation interne autorise une imposition des biens immobiliers conformément au paragraphe 4 de l'article 5 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article.

7. En ce qui concerne les articles 15 et 16, dans la mesure où, aux termes de ces articles, des données à caractère personnel sont communiquées, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires suivantes tout en respectant la législation en vigueur dans chaque Etat contractant :

- a) Par données à caractère personnel, on entend les informations concernant la situation personnelle et factuelle d'une personne physique identifiée ou identifiable.
- b) Les données à caractère personnel communiquées en vertu de la présente Convention doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et dans le respect des conditions imposées au cas particulier par l'autorité compétente qui les a communiquées. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente qui les a communiquées.
- c) Sous réserve de la législation interne des Etats contractants, la communication et l'utilisation des données à caractère personnel sont régies par les règles suivantes :

- aa) L'autorité compétente qui reçoit les données à caractère personnel informe sur demande l'autorité compétente qui les a communiquées des données reçues, de l'utilisation qu'elle en a faite et des résultats obtenus.
- bb) Les autorités compétentes traitent avec soin les données à caractère personnel qu'elles communiquent dans le cadre de la présente Convention et veillent notamment à ce qu'elles soient correctes et complètes. Seules sont communiquées les données à caractère personnel ayant trait à la demande. S'il apparaît que des données inexactes ou des données qui n'auraient pas dû être communiquées l'ont été, l'autorité compétente qui les a reçues doit en être immédiatement avisée. Elle rectifie les erreurs éventuelles ou renvoie les données.
- cc) Les autorités compétentes enregistrent de façon adéquate la communication et la réception de données à caractère personnel.
- dd) Les autorités compétentes protègent les données à caractère personnel communiquées contre tout accès, toute modification et toute transmission non autorisés.

## **Accord amiable**

### **sur la règle des 183 jours et les dispositions applicables aux travailleurs frontaliers dans le cadre de la Convention fiscale franco-allemande visant à éviter les doubles impositions**

En application de l'article 25 par. 3 de la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne visant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989 et 20 décembre 2001, ci-après dénommée la « Convention », les autorités compétentes des deux États contractants sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne l'application de la règle des 183 jours (article 13 par. 4 de la Convention) et les dispositions applicables aux travailleurs frontaliers (article 13 par. 5 de la Convention) :

#### **A Règle des 183 jours**

Aux termes de l'article 13 par. 4 de la Convention, les revenus tirés d'une activité salariée ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est résident si celui-ci séjourne dans l'autre État à titre temporaire, pendant une période n'excédant pas au total 183 jours au titre d'une année civile. D'autres conditions doivent par ailleurs être remplies.

Pour le calcul de la durée du séjour, les dimanches et jours fériés, les jours de congé et les journées d'arrêts de travail pour cause de maladie ainsi que les brèves interruptions liées à des déplacements dans l'Etat de résidence ou dans des Etats tiers sont inclus dans le nombre de jours passés dans l'État où est exercée l'activité professionnelle dans la mesure où ils coïncident avec un contrat de travail existant et

où, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils surviennent, ils ne peuvent être considérés comme mettant un terme au séjour temporaire.

## **B Dispositions applicables aux travailleurs frontaliers**

1. L'article 13 par. 5 de la Convention s'applique aux salariés qui exercent leur activité dans la zone frontalière de l'un des États contractants et dont le lieu de résidence, dans lequel ils retournent normalement chaque jour, est situé dans la zone frontalière de l'autre État contractant (travailleurs frontaliers). Dans ces cas, le droit d'imposer les revenus tirés de l'activité salariée revient exclusivement à l'État de résidence.
2. Dans le cas où un salarié ne rentre pas tous les jours à son domicile, ou s'il exerce son activité pendant des journées complètes à un lieu de travail situé hors de la zone frontalière, il conserve le bénéfice de la qualité de travailleur frontalier
  - dès lors qu'il exerce son activité dans la zone frontalière durant toute l'année civile et que, durant cette période, il ne rentre pas à son domicile pendant un nombre de jours n'excédant pas 45 jours ou travaille pour le compte de son employeur en dehors de la zone frontalière pendant un nombre de jours n'excédant pas 45 jours, ou
  - dès lors que, le salarié ne travaillant pas dans la zone frontalière pendant toute la durée de l'année civile, le nombre de jours pendant lesquels il ne rejoint pas son domicile ou exerce son activité en dehors de la zone frontalière n'excède pas 20% de l'ensemble des jours du contrat de travail (contrat de travail), et en aucun cas n'excède 45 jours.
3. Les activités exercées dans la zone frontalière de l'État de résidence du salarié sont réputées effectuées dans la zone frontalière.
4. Sont considérés comme des jours de travail au même titre que tous les autres jours où le salarié exerce son activité, les jours de travail convenus

contractuellement (jours calendaires moins les jours où, aux termes de son contrat de travail, le salarié n'est pas tenu de travailler, comme par exemple, jours de congé, jours de repos hebdomadaire, fêtes légales). Par ailleurs, les jours d'arrêt pour cause de maladie ne sont pas comptés comme des jours de non-retour au domicile.

5. Un jour ouvré ne peut être considéré comme un jour de non-retour au motif que le temps de travail du salarié excède un jour civil en raison de l'heure d'embauche ou de la durée du travail (par exemple travail posté ou de nuit).
6. Dans le cas de missions sur plusieurs jours, les jours consacrés à l'aller et au retour sont toujours assimilés à des jours de non-retour au domicile.
7. Dans le présent accord, la notion d'employeur s'entend au sens économique.
8. Exemples :

Situation de départ :

Un travailleur frontalier réside à Strasbourg (zone frontalière française). Son lieu de travail habituel se trouve à Kehl (zone frontalière allemande).

#### 8.1 Cas n° 1 :

Le salarié quitte son domicile le lundi matin et rejoint son lieu de travail habituel situé dans la zone frontalière. Il voyage ensuite hors de la zone frontalière pour des raisons professionnelles. Le soir, il retourne sur son lieu de travail situé dans la zone frontalière, puis rejoint son domicile.

Le travailleur frontalier exerce aussi son activité dans la zone frontalière. Il ne travaille donc pas en dehors de la zone frontalière pendant une journée de travail complète. Conformément au point 2, ce jour ne doit pas être pris en compte.



#### 8.2 Cas n° 2 :

Le travailleur frontalier quitte son domicile le lundi matin et rejoint son lieu de travail habituel situé dans la zone frontalière. Il sort ensuite de la zone frontalière pour des raisons professionnelles. Le soir, il se rend directement à son domicile. La réponse est la même que pour le cas n° 1.

#### 8.3 Cas n° 3 :

Le salarié quitte son domicile le lundi matin et rejoint directement un lieu de travail situé en dehors de la zone frontalière. A la fin de sa journée de travail, il retourne directement à son domicile.

Le salarié travaille en dehors de la zone frontalière pendant une journée de travail complète. Par conséquent il convient, conformément au point 2, de comptabiliser un jour.

#### 8.4 Cas n° 4 :

Le salarié exerce son activité la nuit entre 20 heures et 4 heures du matin. Il quitte son domicile le lundi soir, se rend sur son lieu de travail habituel dans la zone frontalière puis quitte la zone frontalière pour des raisons professionnelles. Le mardi matin, il retourne sur son lieu de travail situé dans la zone frontalière, puis rejoint son domicile.

Le travailleur frontalier exerce une partie de ses activités dans la zone frontalière et n'effectue donc pas une journée de travail complète en dehors de cette zone. Par conséquent, conformément au point 2, ce jour ne doit donc pas être pris en compte. Le fait que les heures de travail s'étendent sur deux jours calendaires n'est pas pertinent (voir cas n° 5).

#### 8.5 Cas n° 5 :

Le salarié exerce son activité la nuit entre 20 heures et 4 heures du matin. Il quitte son domicile le lundi soir pour se rendre sur un lieu de travail situé en dehors de la zone frontalière. Le mardi matin, il rejoint directement son domicile.

Le salarié travaille en dehors de la zone frontalière pendant une journée de travail complète. Il convient par conséquent de comptabiliser un jour, conformément au point 2. Même si les heures de travail s'étendent sur deux jours calendaires, le nombre de jours à comptabiliser n'augmente pas (voir cas n° 5).

#### 8.6 Cas n° 6 :

Le salarié quitte son domicile le lundi matin et se rend sur son lieu de travail habituel situé dans la zone frontalière. Il quitte ensuite la zone frontalière pendant plusieurs jours pour des raisons professionnelles. Le jeudi soir, il rejoint son domicile.

Dans le cas de missions de plusieurs jours, chaque jour de déplacement doit être comptabilisé comme un jour au sens du point 2 (en l'espèce 4 jours), à condition qu'il s'agisse d'un jour de travail. Que le salarié ait ou non exercé son activité dans la zone frontalière avant de commencer sa mission n'est pas pertinent.

#### 8.7 Cas n° 7 :

Le salarié quitte son domicile le jeudi matin, se rend sur son lieu de travail habituel, puis quitte la zone frontalière pendant plusieurs jours pour des raisons professionnelles. Il rejoint son domicile le mardi suivant. Son contrat ne prévoit pas qu'il travaille les samedis et dimanches. Toutefois, sur instruction de son employeur, le salarié doit travailler le samedi pendant son déplacement.

Dans le cas de missions sur plusieurs jours, chaque jour de déplacement doit être compté comme un jour au sens du point 2, à condition qu'il s'agisse d'un jour de travail. Le salarié étant tenu de travailler aussi le samedi, ce jour devra être considéré comme un jour de non-retour au domicile. Dans ce cas, cela porte à cinq le nombre de jours au sens du point 2.

9. Si les dispositions de la Convention viennent à ne plus s'appliquer, le présent accord amiable cesse lui aussi de s'appliquer.

10. Le présent accord met fin à l'accord amiable sur la règle des 183 jours et les dispositions applicables aux travailleurs frontaliers en vigueur jusqu'ici.

Pour le Ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
République française

Blaise-Philippe Chaumont  
Administrateur civil, Chef de Bureau

Pour le Ministère fédéral des  
finances,  
République fédérale d'Allemagne

Ernst Czakert,  
Referatsleiter

**Accord amiable entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015**

ACCORD ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES

### ***1. Introduction***

En application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (la « Convention »), les autorités compétentes de la France et de l'Allemagne s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Considérant que l'épidémie de coronavirus (« COVID-19 ») constitue une situation au caractère exceptionnel qui entraîne la mise en œuvre de mesures elles-mêmes exceptionnelles concernant les personnes physiques résidentes d'un Etat exerçant habituellement un emploi dans l'autre Etat ; et

Reconnaissant que, du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales, la plupart de ces personnes physiques ne pourront pas ou seront déconseillées de se rendre physiquement dans l'autre Etat pour y exercer leur emploi, et seront tenues ou conseillées de l'exercer depuis leur Etat de résidence à temps plein ou partiel ;

Les autorités compétentes estiment qu'un accord amiable pris en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention est justifié.

Dans ce contexte, les autorités compétentes de France et d'Allemagne sont convenues de ce qui suit.

### ***2. Absence d'incidence du COVID-19 sur l'éligibilité au régime des travailleurs frontaliers en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention (« travailleurs frontaliers »)***

Aucun accord supplémentaire n'est nécessaire pour les personnes qui travaillent dans la zone frontalière de l'un des Etats contractants et qui ont leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant (« travailleurs frontaliers ») en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, dans la mesure où l'accord amiable du 16 février 2006 entre la France et l'Allemagne prévoit que les jours où les travailleurs frontaliers résidant dans la zone frontalière travaillent à distance sont réputés effectués dans la zone frontalière.

De même, les jours où les travailleurs frontaliers reçoivent un salaire mais sont en fait empêchés de travailler, par exemple du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales, sont comptés comme des jours travaillés et de tels jours travaillés passés dans la zone frontalière de l'Etat de résidence de l'employé sont donc aussi réputés avoir été effectués dans la zone frontalière. Ces jours ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de la règle des 45 jours.

Par conséquent, ces deux situations n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité des travailleurs frontaliers au régime fiscal spécifique convenu par accord amiable du 16 février 2006 conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention.

### ***3. Application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention aux jours travaillés à domicile (« travailleurs transfrontaliers »)***

Les employés qui traversent la frontière pour exercer leur emploi sans remplir les conditions du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention (« travailleurs transfrontaliers ») relèvent du paragraphe 1 de l'article 13. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention (revenus d'emploi), les jours de travail pour lesquels des rémunérations sont reçues et pendant lesquels l'emploi était exercé à domicile (« jours de travail à domicile ») uniquement en raison des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prise pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, peuvent être considérés comme des jours de travail passés dans l'Etat contractant où le travailleur transfrontalier aurait exercé son emploi en l'absence de telles consignes ou recommandations.

Cet accord ne s'applique pas aux jours de travail qui auraient été exercés à domicile ou dans un Etat tiers indépendamment de ces mesures. En particulier, il ne s'applique pas aux jours de travail qui sont habituellement exercés à domicile en vertu du contrat de travail.

Les travailleurs transfrontaliers qui font usage cet accord sont tenus de l'appliquer de manière cohérente dans les deux Etats contractants et de conserver les justificatifs (par exemple une confirmation écrite de l'employeur indiquant quels jours de travail à domicile sont exclusivement dus aux mesures liées à l'épidémie de COVID-19). L'accord n'est applicable que si les rémunérations afférentes aux jours de travail à domicile sont effectivement imposées par l'Etat contractant dans lequel le travailleur transfrontalier aurait exercé l'emploi sans les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Le travailleur transfrontalier accepte en conséquence que ces éléments de revenu soient inclus dans la base imposable utilisée pour le calcul de l'impôt dans cet Etat contractant.

#### ***4. Jours non travaillés passés au domicile donnant droit à des paiements de sécurité sociale***

Les personnes physiques résidentes d'un Etat contractant qui travaillent habituellement dans l'autre Etat contractant et restent à leur domicile sans travailler du fait des mesures relatives au COVID-19 peuvent recevoir des paiements au titre de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant, notamment des indemnités de chômage partiel de source française, ou des indemnités de chômage partiel (« *Kurzarbeitergeld* »), de chômage (« *Arbeitslosengeld* ») ou d'insolvabilité (« *Insolvenzgeld* ») de source allemande.

Il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, ces paiements sont imposables exclusivement dans leur Etat de résidence

#### ***5. Durée***

Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes.

Les points 2 et 4 de cet accord ne visent qu'à préciser les positions existantes des deux autorités compétentes sur l'application de la Convention. Par conséquent, les autorités compétentes conviennent qu'aucune date déterminée de prise d'effet ni limitation de durée ne s'appliquent.

Le point 3 de cet accord est applicable sur la période qui s'étend du 11 mars 2020 au 31 mai 2020. A compter du 31 mai, l'application de cet accord sera automatiquement prolongée à la fin de chaque mois calendaire jusqu'à la fin du mois calendaire suivant.

L'accord peut être dénoncé par les autorités compétentes d'un Etat contractant par notification écrite au moins une semaine avant le début du mois calendaire suivant concerné. Au préalable, les autorités compétentes doivent prendre en compte la situation sanitaire dans les deux Etats contractants ainsi que les consignes et recommandations sanitaires gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et doivent consulter les autorités compétentes de l'autre Etat contractant.

*Approuvé par les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France le 13 mai 2020.*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »). Etant donné les mesures actuelles, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 31 décembre 2020, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de l'Allemagne le 29 septembre 2020 et de la France le 30 septembre 2020.*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Etant donné les mesures en cours, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, le 23 septembre 2020, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 31 mars 2021, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de la France le 2 décembre 2020 et de l'Allemagne le 7 décembre 2020.*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Etant donné les mesures en cours, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, les 2 et 7 décembre 2020, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 30 juin 2021, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de la France le 9 mars 2021 et de l'Allemagne le 11 mars 2021.*



## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Etant donné les mesures en cours, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, les 9 et 11 mars 2021, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 30 juin 2021.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 30 septembre 2021, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de la France le 15 juin 2021 et de l'Allemagne le 16 juin 2021.*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Etant donné les mesures en cours, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, les 15 et 16 juin 2021, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 31 décembre 2021, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France le 23 septembre 2021.*

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**ET**

**LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

Considérant l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Etant donné les mesures en cours, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, le 23 septembre 2021, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.
2. Dans la mesure où l'accord amiable est une mesure exceptionnelle et temporaire, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France évalueront, avant le 31 mars 2022, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et se concerteront concernant la cessation ou la durée d'une nouvelle prolongation de l'accord amiable.

Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des clarifications sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur validité ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent protocole d'accord sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de la France et de l'Allemagne les 6 et 7 décembre 2021.*

## **ACCORD AMIABLE ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DE L'ALLEMAGNE ET DE LA FRANCE**

**Dernière prolongation et résiliation mutuelle de l'accord amiable du 13 mai 2020 (« l'accord amiable ») entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France en application de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, signée le 21 juillet 1959 et modifiée par les avenants des 9 juin 1969, 28 septembre 1989, 20 décembre 2001 et 31 mars 2015 (« la Convention »)**

### **1. Prolongation**

Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte plus particulièrement sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »).

Les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont convenu, les 6 et 7 décembre 2021, que l'accord amiable resterait en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.

Au regard de l'évolution de l'épidémie de coronavirus, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.
2. Etant donné que les mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19 ont été en grande partie levées dans les deux États, il s'agira de la dernière prorogation de l'accord amiable. L'application de l'accord amiable est donc limitée à la période qui s'étend du 11 mars 2020 au 30 juin 2022.

### **2. Résiliation**

Les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France ont en outre convenu de résilier mutuellement l'accord amiable au 30 juin 2022.

### **3. Précisions**

1. Le paragraphe 3 de l'accord amiable porte sur l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne les jours travaillés à distance dans l'Etat de résidence uniquement du fait des consignes ou recommandations sanitaires gouvernementales prises en réponse à l'épidémie de coronavirus (« Covid-19 »). À la lumière de l'objectif de cet accord, il est entendu que le terme "consignes ou recommandations" doit être interprété au sens large. Il couvre également les préconisations et les pratiques des employeurs en lien avec la pandémie de COVID-19.

2. Il est entendu que les paragraphes 2 et 4 contiennent des précisions sur la manière d'interpréter la Convention et l'accord amiable du 16 février 2006 entre l'Allemagne et la France. Par conséquent, leur application ne dépend pas de la durée de l'accord amiable.

Le présent accord amiable sera publié au journal officiel d'information fiscale allemand (« Bundessteuerblatt »).

*Approuvé par les autorités compétentes de l'Allemagne et de la France le 30 mars 2022*